

Arrêt

n° 179 477 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 28 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.S.] est arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 muni de son passeport revêtu d'un visa valable 30 jours entre le 22.10.2010 et le 30.11.2010. Notons qu'à aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 22.11.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [A.S.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation personnelle. Il déclare avoir rejoint en Belgique Madame [S.B.] et sa famille qu'il considère depuis toujours comme la sienne. Il ajoute que Madame [S.B.] l'a «en quelque sorte adopté », le considère comme un de ses propres enfants et « l'a pris sous son aile, l'a élevé et pris à sa charge ». Le requérant joint ensuite à sa demande les déclarations de Madame [S.B.] et de la mère de celle-ci. Madame [S.B.] déclare avoir adopté le requérant lorsqu'il avait deux ans et souhaiterait qu'il soit présent à ses côtés pour l'aider en raison de ses problèmes de santé. La mère de Madame [B.] fait une requête similaire en précisant qu'elle est âgée, qu'elle vit seule et que le requérant l'aide notamment en allant faire les courses. Enfin, Monsieur [A.S.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale aux côtés de Madame [B.] et sa famille. Notons en premier qu'aucune preuve d'une adoption effective n'a été jointe au dossier. De plus, l'intéressé n'étaye pas la réalité de sa relation avec Madame [B.]: aucune preuve d'une relation de près de 25 ans n'est apportée au dossier (photos, lettres, envois d'argent) à l'exception de témoignages de proches. Ensuite, relevons que l'envie de séjourner en Belgique auprès de Madame [B.] ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, Madame [B.] et sa mère souhaitent que l'intéressé soit présent à leur côté pour prendre soin d'elles. Cet élément ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'indique pas qu'il serait la seule personne à pouvoir prendre en charge ces dames. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Monsieur [A.S.] déclare également qu'il ne dispose d'aucun appui familial au Maroc. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque également sa volonté de travailler en Belgique. Il déclare qu'il dispose d'un diplôme d'électricien et d'une promesse d'embauche de la société MUSFRERES SPRL. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Monsieur [A.S.] déclare ensuite qu'il a entamé des démarches pour compléter sa formation à l'école des Arts et Métiers à Bruxelles. Soulignons néanmoins que l'intéressé n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance et que depuis l'introduction de sa demande il ne s'est pas inscrit à une formation professionnelle. Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration. Il déclare avoir fait des efforts pour s'intégrer, s'exprimer en français et il produit de nombreux témoignages de proches.

Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion, Monsieur [A.S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- S'agissant l'ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION

Le requérant est arrivé en Belgique le 23.10.2010 muni de son passeport revêtu d'un visa valable 30 jours entre le 22.10.2010 et le 30.11.2010. Délai dépassé.»

1.3. Il ressort d'une note émanant de la partie défenderesse, datée du 4 juillet 2013 que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine, le 28 mai 2013.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Ainsi que relevé au point 1.3., le requérant est rentré volontairement dans son pays d'origine.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4. Dès lors que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine de manière volontaire, le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN